



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-Départementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 04.2018-12-06-006 portant modification de
l'arrêté préfectoral n° 2003-309-3 du 5 novembre 2003 mis à jour par l'arrêté
préfectoral complémentaire du 4 avril 2016 autorisant et réglementant le
fonctionnement d'une usine de maroquinerie exploitée par la société des ATELIERS
LOUIS VUITTON à Sarras**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.181-45 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-309-3 du 5 novembre 2003 mis à jour par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2016 autorisant et réglementant le fonctionnement d'une usine de maroquinerie exploitée par la société ATELIERS LOUIS VUITTON à Sarras ;

VU la déclaration de création d'un parking transmise le 15 octobre 2018 à madame le préfet de l'Ardèche ;

VU le dossier technique établi par le bureau d'étude AD Environnement joint à cette déclaration ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2018 ;

VU la consultation de l'exploitant en date du 12 novembre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral et son accord en date du 15 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet respecte toutes les exigences découlant du PPRI et du PLU de la commune de Sarras et du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ce nouvel équipement ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-309-3 du 5 novembre 2003 mis à jour par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2016 autorisant et réglementant le fonctionnement de la société des Ateliers Louis Vuitton , quartier des Isles, 07370 SARRAS, est modifié comme indiqué ci-après :

Le tableau de classement des activités visées par la nomenclature « loi sur l'eau » est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils classement	Importance de l'activité	Régime
Forage en vue d'effectuer un prélèvement permanent, y compris dans les nappes d'accompagnement	1.1.1.0	/	1 forage	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	2.1.5.0	Surface dont les écoulements sont interceptés sur une surface sup à 1ha et inf à 20 ha	1,8 ha	D

ARTICLE 2 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2003-309-3 du 5 novembre 2003 mis à jour par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2016 autorisant et réglementant le fonctionnement de la société des Ateliers Louis Vuitton , quartier des Isles, 07370 SARRAS, est complété par le point 7.9 suivant :

7.9- Parking implanté sur les parcelles n° B 1434 et B 1432

7.9.1- Le parking sera réalisé à la même côte que le terrain d'origine, seuls les remblais nécessaires à la réalisation des accès pourront être mis en place.

7.9.2- La clôture mise en place ne devra pas s'opposer à l'écoulement des eaux elle sera du type grillagée.

7.9.3- Les eaux pluviales seront dirigées vers trois tranchées d'infiltration remplies de pouzzolane ayant les caractéristiques décrites dans l'étude technique de AD Environnement. Ces tranchées constitueront un volume de stockage de 85 m³ permettant au parking d'avoir une transparence hydraulique lors d'une pluie centennale. Les canalisations d'évacuation de trop plein des tranchées seront implantées à une hauteur telle que pour les pluies plus faibles, l'infiltration soit privilégiée.

7.9.4- Le débit de fuite du rejet des eaux pluviales au canal du Rhône est au plus de 39,9 l/s pour une pluie centennale.

7.9.5- Les tranchées auront un rapport longueur/largeur supérieur à 3 pour favoriser la décantation.

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sarras pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sarras fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : exécution - ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de Sarras et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le 6 - DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE